

07 FEV. 2020

LE DROIT DE S'OPPOSER
AUX USAGES

STATUTS Syndicat mixte d'études pour le traitement des déchets ménagers et assimilés résiduels

PREAMBULE

La situation actuelle du traitement des déchets ménagers et assimilés résiduels se caractérise par :

- une durée de vie limitée du site actuellement utilisé
- la nécessité de tracer les perspectives à moyen et long terme

Aujourd'hui, la situation se présente comme suit :

Les déchets résiduels (c'est à dire les déchets qui restent après collecte sélective ou séparative des fractions valorisables matière) sont actuellement confiés à la société SUEZ RV Recyclage propriétaire exploitante de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Borde Matin à Roche Molière. Le site est aujourd'hui autorisé jusqu'en 2053 (arrêté préfectoral n°61-DDPP-18).

Cette problématique est commune à la plupart des collectivités du Sud du département de la Loire et du montbrisonnais qui ont par suite décidé de se regrouper en syndicat mixte d'étude pour la mise en œuvre d'une filière de traitement des déchets ménagers et assimilés résiduels.

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – CREATION

En application de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé, sous la forme d'un établissement public de coopération intercommunale, un syndicat mixte « fermé ».

Le syndicat mixte est composé de :

- Saint-Etienne Métropole (SEM)
- Loire Forez Agglomération (LFA)
- Communauté de Communes de Forez Est (CCFE)
- Communauté de Communes des Monts du Lyonnais (CCML)
- Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR)

ARTICLE 2 – DENOMINATION

Le syndicat mixte prend la dénomination de **SY**ndicat mixte d'étude pour le traitement des **DÉ**chets **ME**nagers et assimilés **R**ésiduels du Stéphanois et du Montbrisonnais : soit en abrégé SYDEMER

ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège du syndicat est fixé à :

SYDEMER
2, avenue Grüner
CS 80257
42006 SAINT ETIENNE Cedex 1

Il peut être transféré en tout autre endroit, après accomplissement des formalités légales.

ARTICLE 4 – DUREE

Le syndicat est créé pour une durée illimitée permettant d'adapter ses missions ou de le dissoudre par anticipation à l'achèvement de ses missions.

La dissolution ne peut intervenir que dans les conditions prévues par les articles L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 – ADHESION, RETRAIT OU MODIFICATION DES STATUTS

L'adhésion de nouvelles collectivités (Communes ou EPCI), le retrait d'un ou plusieurs membres ou les modifications statutaires, sont prononcés dans les formes et conditions prévues aux articles 5211-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE II – COMPETENCES DU SYNDICAT

ARTICLE 6 – COMPETENCES

Le syndicat est compétent pour :

- réaliser les recherches et études ayant les objectifs suivants :
 - la détermination d'une filière, incluant éventuellement plusieurs procédés complémentaires, pour le traitement des déchets ménagers et assimilés résiduels ;
 - l'élaboration des solutions et scénarii en cohérence avec le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés comprenant des analyses techniques et économiques permettant d'apprécier leurs impacts sur l'environnement ;
 - la détermination en connaissance de cause du ou des sites d'implantation associés à la filière globale de traitement choisie.
- lancer toute prospection pour identifier des terrains s'approchant au mieux de l'ensemble des contraintes réglementaires ;
- arrêter et acquérir tout foncier présentant un intérêt à la mise en application des solutions et scénarii arrêtés ;

TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 7 – COMITÉ SYNDICAL

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de membres délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres.

Chaque collectivité est représentée par trois délégués titulaires.

Le dernier recensement INSEE (avec population sans double compte) sert de base à la répartition des voix par délégué, pour chaque établissement public.

La représentation des membres délégués au comité syndical désignés par les structures adhérentes est déterminée comme suit :

- Deux voix par délégué pour les personnes publiques regroupant moins de 10 000 habitants ;
- Trois voix par délégué pour les personnes publiques regroupant entre 10 000 et moins de 50 000 habitants;
- Six voix par délégué pour les personnes publiques regroupant entre 50 000 habitants et moins de 100 000 habitants;
- Huit voix par délégué pour les personnes publiques regroupant au moins 100 000 habitants ;

Il est désigné pour chaque délégué titulaire, dans les mêmes conditions, un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Les délégués titulaires et leurs suppléants sont élus par leurs assemblées délibérantes, conformément à l'article L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Soit :

Il y a lieu de traduire dans les Statuts cette représentation, sur la base de la population légale INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2020 :

- 3 représentants titulaires et 3 suppléants, représentant 24 voix, pour Loire Forez Agglomération - 112 053 habitants
- 3 représentants titulaires et 3 suppléants, représentant 18 voix, pour la Communauté de Communes de Forez Est - 63 656 habitants
- 3 représentants titulaires et 3 suppléants, représentant 9 voix, pour la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais - 35 057 habitants
- 3 représentants titulaires et 3 suppléants, représentant 24 voix pour Saint-Etienne Métropole - 404 503 habitants
- 3 représentants titulaires et 3 suppléants, représentant 9 voix pour la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien - 16 771 habitants

Les délégués sont désignés pour la même durée de mandat que les assemblées dont ils sont issus.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu au remplacement dans le délai d'un mois par la collectivité d'origine.

ARTICLE 8 – BUREAU

Le comité syndical élit, parmi ses membres, conformément aux dispositions de son règlement intérieur, un bureau composé d'un Président, de deux Vice-Présidents et d'un ou de plusieurs autres membres. Chaque collectivité est représentée au sein du bureau.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau sous réserve des exceptions prévues par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La durée du mandat de membre du bureau suit le sort de celui de membre délégué du comité.

ARTICLE 9 – PRESIDENT

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président ou aux vice-présidents sous réserve des exceptions prévues par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et des attributions confiées au bureau.

Conformément à l'article L.5211-9, le Président rend compte des travaux du bureau lors de chaque réunion du comité syndical.

Le Président est l'organe exécutif du comité de syndical et du bureau. A ce titre, il représente le syndicat en justice et exécute les décisions du comité.

ARTICLE 10 – FONCTIONNEMENT DU COMITÉ ET DU BUREAU

Les règles d'administration et de fonctionnement du conseil et du bureau sont celles applicables pour les conseils municipaux sous réserve des dispositions spécifiques applicables à un établissement public de coopération intercommunal.

Spécialement, et conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée délibérante ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée délibérante est à nouveau convoquée à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Elles seront précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 11 – CONSEIL CONSULTATIF

Il est mis en place auprès du comité syndical, un conseil consultatif. Le règlement intérieur fixera les conditions pour s'adjoindre les instances compétentes en matière de déchets et déterminer les structures représentatives en protection de l'environnement à associer.

ARTICLE 12 – REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur établit et précise, dans le respect des dispositions légales, les modalités de déroulement et de fonctionnement du comité syndical, ainsi que du bureau.

Il en va de même pour les commissions dont le nombre sera arrêté en fonction de la politique de développement décidée par le syndicat. Ces commissions sont chargées de préparer les travaux du bureau.

TITRE IV – DISPOSITIF FINANCIER

ARTICLE 13 – DEPENSES

Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 14 – RECETTES

Les recettes du syndicat destinées à couvrir les dépenses comprennent :

A- Pour les dépenses de fonctionnement

- ♦ Les contributions des structures membres :
La contribution de chaque structure membres est déterminée comme suit :
 - Une cotisation par habitant est fixée annuellement par le comité du syndicat pour les dépenses d'administration générale et de gestion.
- ♦ Le revenu des biens, meubles et immeubles, du syndicat ;
- ♦ Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, en échange d'un service rendu ;
- ♦ Les subventions et dotations ;
- ♦ Le produit des dons et legs ;

B- Pour les dépenses d'investissement

- ♦ Les contributions des structures membres :
 - Une cotisation par habitant est fixée annuellement par le comité du syndicat.
- ♦ Les subventions et dotations ;
- ♦ Le produit des dons et legs ;
- ♦ Le produit des emprunts ;

Chaque projet du syndicat donne lieu à un montage financier tenant compte des participations externes et permettant d'en évaluer le coût tant en fonctionnement qu'en investissement.

ARTICLE 15 – PATRIMOINE ET PERSONNEL

Le comité syndical fixera de manière précise :

- la composition et les moyens des services, notamment en matière de personnel, des conventions pouvant intervenir à cet effet avec les membres ;
- l'affectation en propre ou de façon partagée des biens meubles ou immeubles indispensables à l'exercice des compétences statutaires ;

Dans la mesure du possible, le syndicat utilisera les biens et moyens mis à sa disposition par les collectivités adhérentes.

ARTICLE 16 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Les lois et règlements concernant le contrôle administratif et financier des communes sont applicables de plein droit au syndicat.

Le receveur de est de plein droit le comptable du syndicat.

ARTICLE 17 – APPROBATION DES STATUTS

Les présents statuts sont soumis pour approbation à l'assemblée délibérante de chaque collectivité membre, conformément à la loi.

